

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-102

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-08-29-00001 - DECISION DREETS/T/2023/46 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal et gestion des intérim. (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-08-30-00001 - 3-AP 2023-1338 du 30 08 2023 Délégation Cécile CLUZEL (3 pages)

Page 6

DECISION DREETS/T/2023/46 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision de la DREETS/T/2023/09 du 22 février 2023 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

Vu les décisions DREETS/T/2023/33 du 10 juillet 2023 et DREETS/T/2023/44 du 25 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal,

Sur proposition de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle (RUC) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Monsieur Frédéric FERREIRA.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, les agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Fabienne BROVELLI	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Section vacante	
5 ^{ème} section	Monsieur Fabien ALBERGHI	Inspecteur du Travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 4.

SECTIONS	Intérim assuré en rang 1 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 2 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 3 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 4 par l'agent de contrôle affecté à la section :
Section 1	2	4	5	3
Section 2	1	3	4	5
Section 3	5	1	2	4
Section 4	3	5	1	2
Section 5	4	2	3	1

Article 4 :

Dans le cas où l'absence ou l'empêchement est d'une durée supérieure à deux mois, l'intérim de la section est organisé de manière tournante, selon un cycle retenu de deux mois en commençant par l'agent de contrôle désigné en rang 1, puis par l'agent de contrôle de rang 2 et ainsi de suite.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail assurant l'intérim de la section vacante, ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail du rang suivant.

Dans le cas où la situation visée au présent article concernerait deux sections, il serait envisagé de décider une organisation spécifique.

Le RUC est exclu de cette organisation d'intérim tournant, toutefois il est précisé, à l'article 5, les situations pour lesquelles il serait amené à assurer l'intérim d'une section.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de trois inspecteurs du travail, entraînant pour un inspecteur du travail l'intérim d'au moins deux sections d'inspection en application des articles 3 et 4 il est prévu que l'intérim soit organisé de sorte qu'un inspecteur n'ait à assurer l'intérim que d'une seule section.

L'intérim de la deuxième section, dans le respect du numéro d'ordre (1 à 5) est alors confié au second inspecteur du travail.

L'intérim de la troisième section apparaissant au dernier rang dans le tableau est confié au RUC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de quatre inspecteurs du travail, l'inspecteur du travail assurera, en application de l'article 3, l'intérim de deux sections. L'intérim des deux autres sections au dernier rang dans l'ordre d'apparition (1 à 5) est assuré par le RUC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par le RUC.

Pour les deux premiers cas, il est rappelé que le RUC n'est pas inclus dans l'organisation de l'intérim définie à l'article 4.

En cas d'absence du RUC, les règles de l'article 3 s'appliquent pleinement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La présente décision, qui se substitue aux décisions DREETS/T/2023/33 du 10 juillet 2023 et DREETS/T/2023/44 du 25 août 2023, est applicable à compter de sa publication.

Article 8 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon le 29/08/2023

La directrice régionale

Isabelle Notter



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

**A R R Ê T É n° 2023 – 1338 du 30/08/2023
portant délégation de signature à madame Cécile du CLUZEL
directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

Le préfet du Cantal,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et de hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire du 3 août 2023 nommant madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} septembre 2023,

.../...

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Laurent BUCHAILLAT

Signé